

**DECISION ANRT/DG/N°06/17 DU 08 MARS 2017  
PORTANT SUR L'OFFRE TECHNIQUE ET  
TARIFAIRE RELATIVE AU RESEAU  
MOBILE D'ITISSALAT AL-MAGHRIB**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE  
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications;
- Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété,
- Vu les décrets portant approbation des Cahiers des Charges d'Itissalat Al-Maghrib ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°02/17 du 28 février 2017, fixant les tarifs de terminaison des trafics d'interconnexion dans les réseaux Fixes et Mobiles des opérateurs Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate ;
- Vu l'offre technique et tarifaire de terminaison des trafics d'interconnexion dans le réseau Mobile d'IAM transmises à l'ANRT en date du 1<sup>er</sup> février 2017 ;
- Vu le projet d'offre technique et tarifaire de terminaison des trafics d'interconnexion dans les réseaux mobiles d'IAM, transmis par IAM à l'ANRT en date du 1<sup>er</sup> février 2017, tel que modifié et complété durant la période du 1<sup>er</sup> février au 07 mars 2017 ;
- Vu les échanges avec les trois exploitants mobiles de réseaux publics de télécommunications ;

**DECIDE :**

**Article premier :**

L'offre technique et tarifaire de terminaisons dans les réseaux mobiles d'IAM, telle que modifiée et complétée au 07 mars 2017, est approuvée.

**Article 2 :**

Itissalat Al-Maghrib est tenu de publier, au plus tard le 10 mars 2017, l'offre précitée telle qu'approuvée.

**Article 3 :**

L'ANRT peut demander à Itissalat Al-Maghrib d'ajouter ou de modifier des prestations inscrites à son offre ou les conditions y relatives, notamment lorsqu'il s'avère que ces conditions ne seraient pas conformes à la présente décision, ou que ces compléments ou ces modifications sont rendus justifiés au regard notamment de la mise en œuvre des principes de non-discrimination, de transparence et d'objectivité.



**Article 4 :**

Itissalat Al-Maghrib est tenu, dès la publication de son offre technique et tarifaire, de donner suite à toutes les demandes dont Itissalat Al-Maghrib est saisi, parallèlement à une éventuelle mise à jour avec les ERPT tiers des conventions d'interconnexion correspondantes.

**Article 5 :**

Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Central Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa notification à Itissalat Al-Maghrib.

**Le Directeur Général par Intérim  
de l'Agence Nationale de Réglementation  
des Télécommunications**

**Az-El-Arabe HASSIBI**